



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE**  
**des Services Techniques**  
**Cadre de vie**  
Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER

LE POLE ADMINISTRATIF / FPL

## NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES AVENUE VAN PELT A LENS,

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'arrêté municipal n°2022-1539 en date du 7 juin 2022 portant interdiction temporaire de stationnement et interdiction temporaire de circulation des véhicules avenue Van Pelt à Lens,

Vu la demande en date du 28 mars 2023 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 28 mars 2023 de l'entreprise ECT, 20 rue de Paris 77230 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN,

Considérant que des travaux d'aménagement paysager liés à la forêt urbaine vont être entrepris par l'entreprise ECT et qu'il convient de prendre des mesures de stationnement et de circulation pour faciliter le fonctionnement du site, à compter du lundi 17 avril 2023 et jusqu'à nouvel ordre.

ARRETE N° 2023 - 999

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2022-1539 en date du 7 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la section comprise entre le numéro 95 et l'ancien site de la Croix Rouge. Des dispositifs de type plots béton seront mis en place en amont de l'impasse.

ARTICLE 3 : L'entreprise ECT sera autorisée à occuper 7 places de stationnement au niveau de la zone de retournement (située en bout de voie de l'avenue Van Pelt) pour l'implantation de la base vie et le stockage du matériel (100 m<sup>2</sup>). L'emprise de la base vie sera délimitée par des barrières « Héras », d'une hauteur de 2 mètres, jointes entre elles par des colliers anti-vandalisme » et équipées de « jambes de force ».

ARTICLE 4 : Tout usager stationnant sur ces zones de stationnement sera verbalisé et même mis en fourrière, suivant les textes et lois en vigueur.

- ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ECT et/ou l'EPF conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 7 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).
- ARTICLE 8 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
- ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.
- ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **11 AVR. 2023**

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON